



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 20

Mois de : **JUIN 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 26 juin 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 20 du mois de Juin 2012

CABINET		
ARRETE N°2012-479 portant création d'un local de rétention administrative	25/06/12	1
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte	25/06/12	4



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2012-479

**Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative**

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant M. Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant M. François CHAUVIN, Sous-Préfet hors cadre, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

Considérant qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du lundi 25 juin 2012 à 8 h00 au jusqu'au mardi 26 juin 2012 à 17 heures, dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à PAMANDZI.

Article 2 : La garde de ce local sera assuré pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Dzaoudzi, le 25 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE conjoint n° 480 du 25 juin 2012
Portant nomination des membres du
Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.334-31 et suivants,

Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte, notamment ses articles 2 à 4,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 10 mai 2010 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu les délibérations du Conseil général n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 et n°685/2012/CG en date du 26 mars 2012,

Vu la proposition de l'Association des maires de Mayotte en date du 31 mai 2010,

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte en date du 10 mai 2010, 16 juillet 2010 et 2 février 2011,

Vu la proposition des comités villageois de pêcheurs de Mayotte (COVIPEM) suite à l'élection de leurs représentants le 23 février 2010,

Vu la proposition des opérateurs nautiques suite à l'élection de leurs représentants le 25 février 2010,

Vu les propositions des clubs de plongée, en réponse à la lettre du Préfet en date du 22 février 2010,

Vu la proposition des pêcheurs en pirogue suite à la réunion de leurs associations en date du 21 juillet 2010,

Vu la proposition des associations de plaisanciers en date du 15 avril 2010,

Vu la proposition de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer en date du 15 avril 2010,

Vu la proposition du comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens en date du 16 juin 2010, suite au vote organisé lors de sa séance du 28 mai 2010,

Vu la proposition du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 5 décembre 2011,

Vu la démission en date du 15 décembre 2011 de Mme Claire PUSINERI de son siège d'expert dans le domaine des mammifères marins,

Vu la proposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 février 2012,

Vu la désignation par les opérateurs nautiques, par vote clôturé le 4 juin 2012, de M. Yannick STEPHAN comme nouveau représentant, en remplacement de M. Antoine GANNE suite à sa cessation d'activité d'opérateur nautique,

Considérant les propositions susvisées du Conseil général, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, visant à remplacer certains membres ou suppléant du Conseil de gestion,

Considérant qu'en application des articles R.334-31 du Code de l'environnement et 3 du décret n°2010-71 susvisé, le préfet de Mayotte et le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime sud de l'océan Indien doivent nommer, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion autres que les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent,

ARRESENT

Article 1 :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, au Conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, mentionnés au point 2° a) et b) de l'article 2 du décret n°2010-71 susvisé sont :

Conseillers généraux

- **Monsieur Saïd AHAMADI, conseiller général de Koungou**
- Suppléant : Monsieur Issoufi HAMADA, conseiller général de Tsingoni
- **Monsieur Soïderdine MADI, conseiller général d'Acoua**
- Suppléant : Monsieur Camille ABDOULAH, conseiller général de Bandréé
- **Monsieur Ali BACAR, conseiller général de M'tsamboro**
- Suppléant : Monsieur Ben Issa OUSSENI, conseiller général de M'tsangamouji

Maires désignés par l'Association des maires de Mayotte

- **Madame Hanïma IBRAHIMA, maire de Chirongui**
- Suppléant : Monsieur Mohamed YOUSSEF, maire de Bouéni
- **Monsieur Soïhibou AHAMADA, maire de Dombéni**
- Suppléant : Monsieur Aynoudine MADI, maire de Kani-Kéli
- **Monsieur Hamada BINALI, maire de Sada**
- Suppléant : Monsieur Issouf MADI MOULA, maire de M'tsangamouji

Article 2 :

Les représentants des organisations professionnelles, au Conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, mentionnés au point 3° a), b), h) et j) de l'article 2 du décret n°2010-71 susvisé sont :

Représentants de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM)

- **Monsieur Ahmed SUBRA**
- Suppléant : Monsieur Mohamed ASSANI

- **Monsieur Dani SALIM**
- Suppléante : Madame Nadhoimati MADI

- **Monsieur Pierre BAUBET**
- Suppléant : Monsieur Madi LAGUERRA

Représentants des comités villageois de pêcheurs de Mayotte (COVPEM)

- **Monsieur Abdoul Haffour MOHAMED**
- Suppléant : Monsieur Assani ABDOU

- **Monsieur Abdou TOHIR**
- Suppléant : Monsieur Charif ABDALLAH

Représentant des opérateurs nautiques

- **Monsieur Yannick STEPHAN**
- Suppléant : Monsieur Abou MLADROU

Représentant des clubs de plongée

- **Monsieur Philippe NOUYRIGAT**
- Suppléant : Monsieur Daniel BUDET

Article 3 :

Les représentants des associations d'usagers, au Conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, mentionnés au point 4° a) et b) de l'article 2 du décret n°2010-71 susvisé sont :

Représentant des pêcheurs en pirogue

- **Monsieur Saïdou MADI**
- Suppléant : Monsieur Boina AHAMADA

Représentant des associations de plaisanciers

- **Monsieur Alain MANCINI**
- Suppléant : Monsieur Alain LE GUELLEC

Article 4 :

Les personnalités qualifiées, au Conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, mentionnées au point 6° a), b), c) et d) de l'article 2 du décret n°2010-71 susvisé sont :

Expert halieute désigné par l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (FREMER)

- Monsieur Ronan LEGOFF

Expert dans le domaine de la biodiversité récifale et des écosystèmes associés désigné par le comité local de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR)

- Madame Pascale CHABANET

Expert dans le domaine des mammifères marins désigné par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Sarah CACERES

Expert dans le domaine de la protection du littoral désigné par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- Monsieur Pierrick LIZOT

Conformément à l'article 3 du décret n°2010-71 susvisé, les personnalités qualifiées mentionnées au présent article peuvent donner un mandat à un autre membre du Conseil de gestion.

Article 5 :

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans expirant le 10 mai 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.


Article 6 :

L'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le préfet de Mayotte, le préfet de La Réunion, représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime sud de l'océan indien et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

Le Préfet de la Réunion

Représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime Sud de l'Océan Indien



Michel LALANDE